

FICHE MEMO

LES ACTIVITES ACCESSOIRES A UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Cette fiche mémo a vocation à définir ce qu'est une activité accessoire à un accueil de loisirs sans hébergement (plus communément appelée mini séjour ou mini camp).

Elle a pour objectif d'apporter un soutien méthodologique au responsable de l'accueil (organisateur, directeur / directrice) qui souhaite organiser une activité accessoire avec hébergement.

Sommaire

I - La définition et les textes de référence

II - Les conditions de déclaration

III - Les conditions d'encadrement

IV - Les conditions d'hébergement

V - L'hygiène alimentaire

mini-camps



I - La définition et les textes de référence

Une activité accessoire à un accueil de loisirs sans hébergement, c'est :

Une activité avec hébergement prévue et organisée à partir du projet d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes.

D'une durée limitée à 4 nuits, elle concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif. Elle permet à l'équipe d'encadrement d'enrichir et de compléter les objectifs du projet pédagogique de l'accueil principal.

Elle ne peut **pas** être utilisée pour développer un **projet indépendant** de l'accueil principal (exemple : accueil d'un nouveau public, projet de séjour pour un public spécifique etc.).

Les activités accessoires sont organisées dans le cadre réglementaire général de l'accueil principal auquel elles se rattachent. A ce titre, elles doivent être accessibles par le directeur (moins de 2H de trajet conseillé).

Les principaux textes de référence :

- Code de l'action sociale et des familles : art R 227-1 à R 227-30.
- Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement.
- Arrêté du 03 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable des accueils de mineurs.

Mise en œuvre :

Les activités accessoires, partie intégrante d'un accueil de loisirs sans hébergement, doivent être prévues au projet pédagogique de l'accueil principal.

Elles peuvent être un moyen d'optimiser le développement du projet de l'accueil dont elles émanent.

Elles contribuent à proposer une expérience de vie en collectivité aux enfants.

N'étant pas soumises aux mêmes exigences qu'un séjour de vacances, il est souhaitable que ces activités se déroulent en France et à proximité de l'accueil principal de manière à ce que le directeur puisse se rendre sur les lieux de l'hébergement par ses propres moyens.

II - Les conditions de déclaration

L'activité accessoire est déclarée, via la télé procédure, au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de l'activité.

La fiche initiale doit être déposée et visée par le SDJES pour pouvoir établir une fiche complémentaire.

STATUT

Saisie TAM - déposé le 21/03/2018

Déposé



Département d'origine

Pris connaissance 21/03/2018



Département d'accueil

Pris connaissance 21/03/2018


L'activité accessoire s'ajoute à partir de la fiche initiale. Cliquer sur "ajouter une activité accessoire"

[FICHE\(S\) COMPLÉMENTAIRE\(S\)](#)

 Ajouter une activité accessoire |  Ajouter une période

Sélectionner une période et cliquer sur + activité accessoire

Sélectionner une période pour l'activité accessoire :

 Activité accessoire

Juillet - Activité accessoire

 17-J02

La période apparaît. A compléter.

Un récépissé de déclaration peut être édité, une fois la fiche déposée (preuve de dépôt de la déclaration).

III - Les conditions d'encadrement

Le directeur de l'accueil nomme un **animateur qualifié comme responsable** (il est recommandé qu'il soit majeur) et désigne une partie de l'équipe d'encadrement de l'accueil principal pour encadrer les activités. Le directeur peut faire partie de l'équipe d'encadrement.

Leur qualification est laissée à l'appréciation du directeur.

Les personnes désignées pour encadrer les mineurs doivent être déclarées sur la fiche complémentaire de l'ALSH – au moins 8 jours avant le départ - afin que leur honorabilité puisse être vérifiée.

Les taux d'encadrement sont les mêmes qu'en accueil de loisirs pour les mineurs de moins de 14 ans. L'équipe d'encadrement est composée **d'au moins 2 personnes**, lorsque des enfants âgés de moins de 14 ans participent à ces activités, même si l'effectif est réduit.

IV - Les conditions d'hébergement

Pour ces activités accessoires organisées avec un hébergement de 1 à 4 nuits, la réglementation relative aux **locaux d'hébergement** et à **l'organisation de l'hébergement en séjours de vacances** s'applique.

- La déclaration des locaux d'hébergement est obligatoire (local à sommeil).
A effectuer par le gestionnaire (cerfa n° 12751*01).
- Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité doivent être respectées.
- L'article R.227-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés.
Cette disposition ne signifie pas que les mineurs du même sexe doivent tous dormir dans un même lieu, entendu comme une chambre ou un dortoir. L'organisateur, saisi d'une demande particulière pour le couchage, peut proposer l'accueil d'un mineur dans une chambre individuelle à proximité des chambres du même genre que le sien. Il peut aussi aménager pour lui un espace séparé dans la partie dédiée au couchage conforme à son identité de genre.
- S'agissant des sanitaires, aucune disposition réglementaire n'impose une utilisation non mixte de ces derniers. L'organisateur peut autoriser le mineur à utiliser les toilettes conformes à son identité de genre, en veillant, quand le mineur concerné est identifié par ses pairs comme étant transgenre, à accompagner la situation. Il peut également convenir avec le mineur de la mise en place d'horaires aménagés pour l'utilisation des salles de bain/douches collectives.



Les nuitées au sein de l'accueil de loisirs respectent les conditions suivantes :

- Demander une autorisation au propriétaire des locaux.
- Vérifier que ce type d'activités est bien pris en charge par le contrat d'assurance.
- Intégrer les modalités d'organisation de l'activité accessoire dans le projet pédagogique.
- Avoir accès à des sanitaires (douches, WC).
- La nuitée se déroule sous tente dans le jardin, prévoir une solution de repli.

Hébergement sous tente :

La pratique du camping n'est pas soumise à l'obligation de déclaration des locaux.

Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol (art. R 111-41 du code de l'urbanisme du 01/10/2007).

Lieux possibles :

- Camping déclaré ou aménagé, aire naturelle de camping
- Lieu privé : chez un particulier, dans un jardin, dans le parc de l'accueil de loisirs, dans un champ ... Nécessite l'autorisation du propriétaire.

Le camping est interdit sur la voie et les espaces publics, à moins de 200m des points d'eau captés pour la consommation, sur les rivages de la mer et dans un site classé, à moins de 500m d'un monument historique, dans les réserves naturelles, parcs et jardins publics, dans les zones interdites par arrêté municipal ou préfectoral.

Les dispositions minimales à prendre par le directeur :

Se signaler auprès des autorités locales (mairie, gendarmerie ...) et prendre connaissance des dispositifs d'alerte existants.

Reconnaître les lieux et s'informer des risques majeurs locaux.

Choisir un lieu approprié : distant des voies de circulation routières et ferroviaires, à l'abri des dangers naturels (bord de l'eau, falaises, inondation, ligne haute tension etc.), accessible aux secours etc.

S'assurer de l'existence d'une solution d'hébergement de repli (en dur) en cas d'intempéries.

S'informer quotidiennement des prévisions météorologiques locales.

Penser le ravitaillement en eau potable et en denrées alimentaires.

Prévoir les aspects sanitaires en fonction de la durée du camp : toilettes, douches.

Penser l'évacuation des déchets.

Se renseigner sur les possibilités d'allumer un feu (Mairie).

Sur le camp :

Aménager les abords du campement, matérialiser si besoin les limites.

Organiser le plan des tentes et leurs accès : en cercle, avec ouverture vers l'intérieur.

Organiser le couchage : individuel et séparé pour les garçons et les filles de plus de 6 ans (art R 227-6 du CASF), couchage des mineurs et animateurs du même sexe possible sous la même tente notamment pour les moins de 6 ans (obligation de sécurité matérielle et morale). Prévoir une tente pour isoler les malades. Veiller à l'endormissement effectif des enfants.

Accompagner les enfants aux toilettes en cas de besoin nocturne.

Prévenir les risques en organisant un exercice d'évacuation en début de séjour, en ayant à disposition un moyen d'extinction à proximité.

Prévenir les nuisances sonores et de voisinage.

Le bivouac (campement temporaire de plein air) et le séjour itinérant (déclaration d'un séjour en cochant la case itinérant) sont également des alternatives possibles nécessitant une réflexion spécifique dans le cadre des projets éducatif et pédagogique.

V - L'hygiène alimentaire

Le document de référence est le « **guide des bonnes pratiques d'hygiène pour la restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs** » conçu par la branche professionnelle des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs et validé par les ministères en charge de l'agriculture, de la consommation et de la santé.

Publié en 2011, il comporte des fiches « techniques » et des fiches « produits ».

Il fait notamment le point sur l'installation de la cuisine, le stockage des denrées et de l'eau, les précautions à prendre lors de la préparation des repas.